



Trois-Rivières, le 28 septembre 2020

Banque le choix du président
a/s : Monsieur Barry K. Columb, président
25, rue York, 7^e étage
CP 201
Toronto (Ontario) M5J 2V5

OBJET : Mauvaise application de l'article 126.1 de la Loi sur la protection
du consommateur

Monsieur le président,

Nous sommes les avocats de la présidente de l'Office de la protection
du consommateur (l'Office).

L'Office a reçu de nombreuses plaintes de consommateurs au cours des
derniers mois à l'effet que Banque le choix du président (la Banque) a
modifié le versement périodique minimal des cartes de crédit dont le
contrat était en cours en le fixant à 5 % du solde. Cette décision
imposée aux consommateurs québécois semble prendre sa source dans
une mauvaise compréhension de la loi en vigueur.

Il est vrai que l'article 126.1 de la Loi sur la protection du consommateur
(RLRQ, c. P-40.1, la LPC) prévoit que, dans le cas d'un contrat conclu
pour l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour
une période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin
de cette période. Toutefois, la *Loi visant principalement à moderniser
des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les
contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût
élevé et les programmes de fidélisation* (L.Q. 2017, c. 24) qui a ajouté
l'article 126.1 à la LPC comporte une mesure transitoire à son article 82
qui prévoit que, pour les contrats en cours au 1^{er} août 2019, le
pourcentage du versement minimum est de 2 % pour la période de 12
mois suivant cette date et augmentera d'un demi-point par année
jusqu'à ce qu'il atteigne 5 %.

Pour simplifier, pour un contrat en cours avant le 1^{er} août 2019, les augmentations du versement minimal devraient procéder de la façon suivante :

- 2 %, à partir du 1^{er} août 2019;
- 2,5 %, à partir du 1^{er} août 2020;
- 3 %, à partir du 1^{er} août 2021;
- 3,5 %, à partir du 1^{er} août 2022;
- 4 %, à partir du 1^{er} août 2023;
- 4,5 %, à partir du 1^{er} août 2024;
- 5 %, à partir du 1^{er} août 2025.

Auriez-vous l'amabilité de confirmer au soussigné que les actions appropriées seront posées afin que les consommateurs qui avaient conclu un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit avec la Banque avant le 1^{er} août 2019 ne se verront pas exiger un versement minimal plus élevé que ceux mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de nos salutations les plus cordiales.

Pour :

Allard, Simard, avocats

(5)

Marc Migneault, avocat
marc.migneault@opc.gouv.qc.ca

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Allard, Simard, avocats
2024/09/28